



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE JARDIN DU PLESSIS - COMMUNE  
DE CHAUFOR NOTRE DAME

DOSSIER N° 72-2015-00322

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Octobre 2015, présenté par la SAS HOLGAS représenté par Monsieur LOCHARD Gérard, enregistré sous le n° 72-2015-00322 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Jardin du Plessis - commune de CHAUFOR NOTRE DAME ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS HOLGAS  
Les Roseaux  
53150 BREE**

**concernant : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Jardin du Plessis - commune de CHAUFOR NOTRE DAME**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAUFOR-NOTRE-DAME

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Décembre 2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAUFOR-NOTRE-DAME où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par les tiers dans un délai de quatre mois et par le déclarant dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

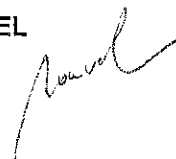
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 2 Novembre 2015**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau Environnement**

**Philippe NOUVEL**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SAS HOLGAS  
Les Roseaux  
53150 BREE

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *ch.f.*

Mèl : chantale.heurteblse@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Jardin du Plessis - commune de CHAUFOR NOTRE DAME sur la commune de CHAUFOR-NOTRE-DAME**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2015-00322

LE MANS, le 14 Mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Jardin du Plessis - commune de CHAUFOR NOTRE DAME sur la commune de CHAUFOR-NOTRE-DAME**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune CHAUFOR NOTRE DAME pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**Rejets d'eaux pluviales : Lotissement «Le jardin du Plessis »,**  
**commune deCHAUFOR NOTRE DAME (ref : 72-2015-00322)**

DDT 72

le 14/03/2016

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Un bassin d'infiltration enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique.
  - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du bassin	Hauteur de marnage	Pente des berges	Orifices de régulation
Bassin d'infiltration	1 136 m <sup>3</sup>	4 l/s en mensuel et 12 l/s en centennale	0.82 m	3/1	Ø 0.047 m Ø 0.083 m

↗ superficie totale collectée par le point de rejet : .....4,00 ha  
 ↗ pluie de projet ..... 100 ans

Descriptif du bassin d'infiltration :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø300 mm
- Fond de bassin végétalisé
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - Un dégrillage.
  - Un fond de décantation.
  - Une cloison siphonée.
  - Un régulateur de débit double ajutage Ø 0.047 et Ø 0.083 m
  - Un clapet d'obturation à commande manuelle
- Une surverse par grille avaloir
- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø600 mm
- Les bassins seront réalisés dès le début du chantier. Les eaux de ruissellement et les réseaux d'eaux pluviales seront raccordés dès leurs réalisations.

Exutoire du bassin de rétention :

Les eaux de surverse rejoindront le réseau EP communal en Ø400 mm puis l'Orne Champenoise

En phase chantier :

Selon les prescriptions listées à la page 37 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 37 du dossier de déclaration et 2 de la note complémentaire.

Autre prescriptions :

Les arbres têtards figurant sur le lots 1 et 25 seront conservés.

**Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.**